

Marchainville

- A R R E T E -

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE et la dérivation d'eaux souterraines.

LE PREFET DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,
Compagnon de la Libération,

- VU la délibération du Comité syndical de MARCHAINVILLE, en date du 17 août 1970, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 février 1970,
 - VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 2 septembre 1970, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
 - VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
 - VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
 - VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
 - VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1969, donnant délégation de pouvoirs et de signature aux Sous-Préfets,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable.

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE, en vue de l'alimentation en eau potable des communes de MARCHAINVILLE, MOUSSONVILLIERS et St MAURICE-LES-CHARNOIS.

ARTICLE 2.- Le Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de MARCHAINVILLE, dans la parcelle n° 175, section 7, au lieu-dit "la Bardelière".

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE ne pourra excéder 150 m³/jour pour un débit maximum de 5,6 l/seconde.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle à installer devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa délibération du 17 août 1970, le Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE devra indemniser les agriculteurs, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront subir ou avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour du point d'eau utilisé, une zone de protection immédiate d'environ 700 m².

Des bornes seront placées aux points principaux de cette zone.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

En outre, et conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi :

1°/ un périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Il consiste en une zone ayant un rayon moyen de 150 m. autour de l'axe de l'ouvrage.

Son périmètre est représenté sur le plan joint au présent rapport. Il intéresse les parcelles cadastrales suivantes (en partie) : section 7 : 26, 27, 30, 64; 170 à 178/

Dans ce périmètre rapproché, SONT INTERDITS : - les constructions nouvelles,

- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; comme présentant un danger d'altération des eaux qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,
- les campings, villages de vacances et installations analogues,
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui effectués sous le contrôle de l'Administration,
- les puisards pour l'évacuation des eaux,
- les dépôts de substances, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et notamment les dépôts d'ordures et les fumières,
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux,

Dans le périmètre rapproché sont réglementés :

- le stationnement des bestiaux : le pacage ordinaire reste autorisé, mais la création d'aménagements impliquant un rassemblement des bêtes (abreuvoirs, stations de traite) sera interdite,
- l'utilisation des engrais, dont l'emploi à doses massives doit être interdit au-delà de normes à fixer.

2°/ un périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Il s'agit d'une zone ayant un rayon moyen de 200 m., soit un rayon de 350 m. autour de l'axe de l'ouvrage.

Servitudes

Les servitudes intéressant cette zone sont les suivantes :

- a) Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte, en ce sens que les habitations pourront y être autorisées dans le cadre de la réglementation concernant la construction en zone rurale et à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène ou du Géologue Officiel. Par contre, on interdira l'implantation d'installations figurant à la nomenclature des établissements classés et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.
- b) Le stockage des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux insalubres ou incommodes devra être conforme à l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 21 mars 1968 et aux règles annexées. En outre, le stockage en fosse et le stockage enfoui sont interdits. Les dépôts de fuel lourd, dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C et d'huiles de graissage, sont limités à 4 000 litres.

.../...

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et si elles doivent être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE, agissant au nom du Syndicat Intercommunal est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous, nécessaires pour la réalisation du projet ;

Commune de MARCHAINVILLE : parcelle n° 175, section F - appartenant à M. BOURDAIS Hilaire, "le Merdel", commune de MARCHAINVILLE - Contenance : 700 m2 environ (station de traitement et de pompage).

Commune de MARCHAINVILLE : parcelle n° 30, section F - appartenant à M. LEGRAS Louis Henri, époux CARRO, 23 rue Léon Martini à CHATENAY-MALABRY (Seine) - Contenance : 400 m2 environ (Réservoir).

ARTICLE 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 165 000 F., au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture,
- d'un emprunt réalisé auprès d'une caisse publique par la collectivité pour faire face au financement de sa quote part.

ARTICLE 10.-

- M. le Secrétaire Général de l'Orne,
 - M. le Sous-Préfet de MORTAGNE,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de MARCHAINVILLE,
 - MM les Maires de MOUSSONVILLIERS et St MAURICE-LES-CHARENCEY,
 - M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORTAGNE, le 27 novembre 1970

Pour le PREFET et par délégation,

le SOUS-PREFET de MORTAGNE,

Signé : R. BERARD.

Pour ampliation,

L'INGENIEUR DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS



B. LEGER.